

**ARRÊTÉ DU MAIRE AT 16/26****AUTORISANT LA PROLONGATION DES TRAVAUX D'OUVERTURE DE FOUILLE POUR RACCORDEMENT DE CABLES AVENUE DE MONTPLAISIR**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise STTP, domiciliée 4, rue Jean le Rond d'Alembert 81000 Albi, pour des travaux de raccordement de câbles à Saint-Juéry pour le compte d'ÉNÉDIS,

CONSIDxRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux,

- ARRÊTE -

Article 1 : L'entreprise STTP est autorisée à effectuer la prolongation de ses travaux énoncés dans sa demande, du mercredi 21 janvier au vendredi 23 janvier 2026 au 60 avenue Montplaisir.

Article 2 : La circulation s'effectuera sur demi-chaussée au droit du chantier, l'alternat sera réalisé manuellement. La vitesse sera réduite à 30Km/h si nécessaire. L'accès pour les riverains sera maintenu.

Article 3 : Pour les besoins des travaux :

- Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise sur la zone de travaux.
- Les véhicules poids lourds de l'entreprise seront autorisés à accéder à la zone de chantier.

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Article 5 : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

Article 6 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème}partie.

Article 7 : Responsabilité

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Juéry, le 15 janvier 2026

Le Maire,
David DONNEZ

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Publié le :

